

**0910.99** : Supprimer les règles d'origine qui s'appliquent à la sous-position 0910.99 et remplacer par ce qui suit :

**Note :** *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique au thym, aux feuilles de laurier et au curry non originaires de la sous-position 0910.99 utilisés dans la production des mélanges de la sous-position 0910.99.*

Un changement aux graines d'aneth, broyées ou pulvérisées, de la sous-position 0910.99 des graines d'aneth, non broyées ni pulvérisées, de la sous-position 0910.99 ou de tout autre chapitre;

Un changement au curry de la sous-position 0910.99 de tout autre produit de la sous-position 0910.99 ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 0910.99 de tout autre chapitre.

**1207.10 – 1207.60** : Supprimer les sous-positions 1207.10 – 1207.60 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

1207.20-1207.50      Un changement aux sous-positions 1207.20 à 1207.50 de tout autre chapitre.

**12.08 – 12.14** : Insérer la note suivante au-dessus de la règle d'origine qui s'applique aux positions 12.08 à 12.14 :

**Note :** *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux graines de fléole des prés non originaires utilisées dans la production des mélanges de la sous-position 1209.29.*